

ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Cloyes les Trois Rivières

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-4 et L. 2215-3 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-24 et R.411-25, R.411-26, R.417-10 ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont complété ou modifié ;
- Vu la demande présentée par Monsieur JEGOUX Pascal de la société PIGEON en date du 13 mars 2025 ;
- Considérant que pour permettre les travaux d'aménagement d'espaces publics, Rue Grande, commune historique d'Authueil, il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits Rue Grande, entre la D145.5 et la D130, commune historique d'Authueil (exception faite aux véhicules de la société PIGEON).

ARTICLE 2 : La circulation sera alternée par panneaux CK18/BK15 de la Rue du Rossignol à l'intersection entre les routes départementales D145.5 et D130.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera effectif du jeudi 13 mars 2025 au vendredi 04 avril 2025.

ARTICLE 4 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions pour assurer l'accès des riverains à leurs immeubles.

ARTICLE 5 : La signalisation sera établie, conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par :

- La société PIGEON TP Centre Ile de France, à sa charge et sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 : Le Présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et par affichage sur les lieux.

ARTICLE 7 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 8 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, la voie publique devra être rendue par le pétitionnaire et à ses frais, entièrement libre et rétablie exactement dans le même état d'entretien qu'avant passage.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cloyes-sur-le-Loir ;
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers ;
- Le service de Police Municipale de Cloyes les Trois Rivières ;
- La société PIGEON TP Centre Ile de France.



A Cloyes sur le Loir, le 13 mars 2025,
Le Maire de Cloyes Les Trois Rivières
Didier RENVOISE